

# GRAND EST - AIDE AUX LIEUX ET PROJETS ANNUELS CULTURELS DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT

Délibération N°19CP-259

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

## ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est inscrit son action dans une double responsabilité, territoriale et de filière.

Conformément aux objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale, ce dispositif vise ainsi à :

- soutenir les lieux permanents professionnels et les projets annuels structurants du spectacle vivant, ancrés localement et de rayonnement régional, jouant un rôle important en matière de création, de diffusion et de dynamique culturelle territoriale,
- réduire les inégalités territoriales d'accès à la culture,
- encourager les projets s'inscrivant dans une stratégie de développement culturel territorial,
- amener les lieux à travailler en réseau et à chercher de nouvelles synergies visant à améliorer les conditions de la création artistique ainsi que l'offre culturelle.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

## ► BENEFICIAIRES

Les associations culturelles, les collectivités territoriales et les structures de droit public ou privé installées en région Grand Est. Seules sont concernées les structures pouvant s'entourer ou étant dirigées par des professionnels disposant d'une expertise dans la discipline artistique qui est la leur et pouvant justifier de l'appui d'une autre collectivité ou de l'Etat pour leur fonctionnement.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Les projets doivent s'inscrire dans l'une des trois catégories suivantes :

#### **Les lieux en conventionnement pluriannuel ou pluripartite :**

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter un projet artistique et culturel global comprenant un volet création, un volet diffusion et un volet action culturelle, et pouvant s'accompagner d'actions complémentaires (ex : résidences, événements associés...),
- Suivre la création régionale et s'impliquer dans les réseaux en consacrant une part significative de son activité à l'accueil d'équipes artistiques soutenues par le Conseil régional, ce qui pourrait se traduire par l'accompagnement chaque année d'au moins 9 équipes de spectacle vivant implantées dans le Grand Est (diffusion, préachats, coproductions, accueil en résidence, accueil studio, soutien émergence) ;
- disposer de ressources humaines professionnelles et justifier de l'indépendance de la direction artistique,
- respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant,

- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité locale, voire d'un conventionnement spécifique avec d'autres partenaires publics, Etat ou collectivités.

La Région Grand Est s'assure que soient respectés les éléments suivants :

- la qualité et l'ambition de la programmation au niveau de reconnaissance des artistes programmés, à la singularité des propositions, à la cohérence de la programmation et à la diversité des esthétiques proposées ,
- le rayonnement de la structure (publics, réseaux, partenariats), notamment au regard de la prise en compte des équipes artistiques issues de tout le Grand Est,
- la présentation d'un programme d'actions culturelles et la diversité des publics touchés,
- l'adhésion des habitants du territoire, des acteurs associatifs locaux dans le cas d'un projet de développement culturel des territoires,
- l'inscription du projet dans une démarche de développement local impliquant les acteurs du territoire dans le domaine culturel,
- l'inscription dans les réseaux professionnels du spectacle vivant en région et au-delà, et aux opportunités de coopération existantes sur le territoire,
- l'inscription dans une convention négociée, des éléments du cahier des charges cités ci-dessus, précisant également les responsabilités de tous les acteurs de la convention,
- la structuration financière du projet, ratio entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques, et à sa faisabilité.

#### **Les lieux de diffusion, de création et d'action culturelle :**

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter un projet artistique et culturel global comprenant un volet création, un volet diffusion et un volet action culturelle,
- proposer l'accueil (cessions, coproductions, résidences...) d'au moins 4 équipes artistiques indépendantes soutenues par le Conseil régional au titre de l'aide à la création,
- justifier d'un budget artistique d'au moins 1/3 du budget global de la structure,
- respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant,
- s'engager à suivre le parcours d'accompagnement proposé par l'agence culturelle Grand Est relevant de son champ de compétence,
- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité locale sur le budget de fonctionnement du lieu.

La Région Grand Est s'assure que soient respectés les éléments suivants

- la présentation d'un programme d'actions artistiques et culturelles et la diversité des publics touchés,
- l'adhésion des habitants du territoire, des acteurs associatifs locaux dans le cas d'un projet de développement culturel des territoires,
- l'inscription du projet dans une démarche de développement local impliquant les acteurs du territoire dans le domaine culturel.

#### **Les projets artistiques de territoire :**

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- Présenter un projet d'action artistique et culturelle de territoire comprenant l'ensemble des volets suivants : diffusion ou organisation d'événements liés au projet culturel de la structure, médiation. Eventuellement, inclusion d'un volet création,
- Présenter un projet ancré sur le territoire permettant d'assurer une permanence artistique locale,

- respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant,
- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité ou d'une association locale,

La Région Grand Est s'assure que soient respectés les éléments suivants

- la présentation d'un programme d'actions culturelles et la diversité des publics touchés,
- à l'adhésion des habitants du territoire, des acteurs associatifs locaux dans le cas d'un projet de développement culturel des territoires,
- l'inscription du projet dans un démarche de développement local impliquant les acteurs du territoire dans le domaine culturel

La Région Grand Est sera particulièrement attentive au territoire sur lequel est mené le projet en privilégiant les projets menés en milieu rural et dans les zones périurbaines.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses artistiques, les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet, hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  fonctionnement
- **Montant :** Subvention accordée annuellement en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel. Le projet doit être réalisé au cours de l'année civile pour laquelle l'aide régionale est octroyée.

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

#### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributives de l'aide.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires doivent, au terme de la réalisation de leur projet, remettre à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débiter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.